

supprimer ces ordres, mais la paix étoit conclue et connue en Canada dès Février 1815, la connoissance de cette paix n'avoit pas empêché Mr. Ross de demander lui-même ces marchandises en Novembre 1815, comment cette connoissance qui n'avoit pu empêcher Mr. Ross de demander des marchandises comme à l'ordinaire, auroit-elle pu empêcher Mr. Anderson de les lui envoyer et d'agir à l'ordinaire, et si Mr. Ross s'est trompé avec presque tous les marchands du pays, (dépositions de Messieurs Languedoc, White, Allison, Newton et autres, pièce No. 139.) comment peut-il reprocher à Mr. Anderson de s'être trompé de même.

Si Mr. Ross s'étoit plaint des envois de marchandises que lui fit Mr Anderson au commencement de 1815, peu de tems après la ratification du Traité de Gand, il y auroit eu quelque apparence de justice dans sa plainte, mais il ne l'a pas fait, comment peut-il le faire pour les envois de l'année 1816 ?

Il n'est donc pas vrai que Mr. Anderson ait sciemment envoyé à Mr Ross des marchandises qui ne pourroient être vendus en Canada; il est encore moins vrais que ces marchandises fussent contraires aux ordres de Mr. Ross qui étoient indéfinis et si l'envoi de ces marchandises s'est trouvé contraire à l'intérêt de Mr. Ross, c'est un malheur dont on ne peut accuser que l'incertitude du commerce.

L'objection que les *marchandises sont surchargées, étant de qualité différente des marchandises demandées* est également dénuée de raison, puisque Mr. Anderson étoit autorisé à *changer, augmenter &c.* les ordres de Mr. Ross quant à la qualité et conséquemment quant aux prix des marchandises et puisque Mr. Ross s'est approprié toutes les marchandises et n'en a pas offert un seul article à l'inspection des Témoins lors du Procès.

Il est même prouvé dans la Cause que les prix chargés par Mr. Anderson sont *raisonnables*; c'est ce que témoigne Thomas Brown dans son *affidavit*, fait devant le premier Bailly de Glasgow, suivant le Statut 5. Geo. II. chap. 7. Pièce No. 5.

Dans le fond Mr. Ross n'avoit aucune bonne défense à offrir; sa prétention sous quelque nom spécieux qu'il la déguisât, étoit de prendre les marchandises de Mr. Anderson, *demandées ou non*, quand elles lui étoient profitables, de rejeter celles qui se trouvoient moins avantageuses, sous prétexte de ce qu'elles n'étoient conformes à ces ordres et de ne payer pour les unes ni les autres, car on ne voit pas qu'il ait offert la moindre somme. Ainsi c'est à bon droit que la Cour Inférieure l'a condamné, par Jugement du 7 de Juin dernier, à payer à Mr. Anderson £6384 13 5 courant avec intérêt à compter du 28 Avril 1818, et les dépens.

C'est néanmoins de ce Jugement que Mr. Ross appelle.

Québec, 14 Décembre 1820.

e Pratique de la
les quatre jours
our Mr. Ross, il
Greffé dès le 13
ut obtenir sa dé-
même tems le dé-
inscrire la cause

il eut été diffi-
se. Forcé par
es, (Réponse au
ce point. Son
que Mr. Ander-
es et contraires
e de Mr. Ander-
mel son Commis-
e son objection
il sçût qu'elles
archargées, étant
l'institution de
ction et qu'il en
sition d'Andrew
la demande. Il
nière:

mon conformes à
le sa discrétion
nt les ordres de
69, et 10 Juillet
1814 et 1815, ce
mon conformes à
un nouvel ordre
pièces No. 15,
re No. 77, con-

par Mr. Ross,—
n 1816, où Mr.
bservation sur le
erling, quoiqu'il
et cette observa-

1816, qu'il pour-
és par Mr. Ross
cette année que
généralement sa-
e. Toute la dif-
onsiste en ce que
l'avoient été les
Anderson lui a

r les variations
s la quantité, le
quelconque, cet
sement ce Phæ-
relle que l'incer-

emande des mar-
envoie aussitôt
e des envois con-
No. 16, vend une
qu'il prétend con-
ublic, témoignat-
ensuite; mais de
avec l'Amérique
lusieurs des mar-
Anderson devoit
supprimer